

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire I  
3 Situation au Darfour Soudan n° ICC-02/05-03/09 — Affaire *Le Procureur c. Abdallah*  
4 *Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* - n° ICC-02/05-03/09  
5 Conférence de mise en état  
6 Audience publique  
7 Mercredi 6 octobre 2010  
8 L'audience est présidée par le juge Tarfusser en qualité de juge unique  
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 59*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour tout le  
13 monde.  
14 Tout d'abord, je demanderais à la greffière d'audience de bien vouloir appeler  
15 l'affaire.  
16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président.  
17 La situation au Darfour Soudan, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abkaer Nourain et*  
18 *Jamus*, ICC-02/05-03/09. Merci.  
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.  
20 Comme toujours, pour le... la transcription, j'invite les parties et les participants à  
21 présenter leurs équipes respectives, et je commence par le Bureau du Procureur.  
22 Je vous en prie.  
23 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à  
24 toutes les parties et aux participants.  
25 Monsieur le Président, ce matin l'Accusation est représentée par M<sup>me</sup> Shyamala  
26 Alagendra, substitut du Procureur ; Biljana Popova, gestionnaire chargée de la... du  
27 dossier ; et moi-même, Omofade, substitut du Procureur.  
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 La Défense.

2 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour à  
3 tous et toutes ici présents. Je m'appelle Karim Khan, et je suis assisté aujourd'hui par  
4 Andrew Burrow, assistant juridique ; Anand Shah, gestionnaire de... du dossier ; et il  
5 y a un nouveau membre de l'équipe, Aidan Ellis, qui est un assistant juridique. Et  
6 pour la dernière fois, ici présente avec nous, avant sa promotion bien méritée au  
7 TPIY, Abeer Hasan.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

9 Le Greffe.

10 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY : Pour le Greffe aujourd'hui : Dahirou Sant-Anna,  
11 coordinateur juridique dans la situation ; Vera Wang, assistant juridique du  
12 directeur de la direction du service de la Cour ; et moi-même, Charlotte  
13 Dahuron-Jacoby, chef de la Section d'administration judiciaire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.  
15 Je suis juge... le juge Cuno Tarfusser. Je suis assisté par Federica Gioia et Silvestro  
16 Stazzone.

17 Donc, cette audience a pour but de réunir les parties pour que les deux puissent  
18 aborder les questions soulevées par le rapport en date du 28 septembre 2010, rapport  
19 du Greffe. Et tout particulièrement, ce rapport précise que la prestation de services  
20 d'interprétation en audience par des interprètes d'audience qualifiés en zaghawa, la  
21 langue que les deux suspects ont choisie comme... donc en application de  
22 l'article 67-1-a, et donc ce rapport précise que cette interprétation nécessitera  
23 quelques mois. D'où la nécessité de reporter la date de... pour la tenue de l'audience  
24 de confirmation des charges qui a été fixée pour le lundi 22 novembre 2010.

25 Je propose que l'on procède de la façon suivante : le Greffe nous fera... nous donnera  
26 une mise à jour de la situation, y compris toute information supplémentaire qui aura  
27 pu être compilée depuis le début du rapport, après quoi l'Accusation et la Défense  
28 prendront la parole pour présenter leurs observations.

1 Je voudrais préciser que jusqu'ici la décision finale... ou plutôt que la décision finale  
2 ne sera pas prise sur-le-champ, mais par la Chambre dans quelques jours... dans  
3 quelques jours après la tenue de l'audience d'aujourd'hui.

4 Alors, sur ce, je donne la parole au Greffe pour une mise au point — pour un rapport  
5 oral, pour ainsi dire — sur cette question. Je vous remercie.

6 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY : Monsieur le Président, en effet, comme détaillé dans  
7 l'écriture n° 74 déposée par le Greffe, un certain nombre de difficultés inhérentes et  
8 spécifiques au zaghawa ne permettent pas au Greffe de disposer d'interprètes de  
9 cabine pleinement qualifiés au 22 novembre.

10 Sans revenir sur les détails qui sont déjà exposés dans cette écriture, sauf à répondre  
11 à des questions spécifiques, je propose maintenant d'adresser deux autres points qui  
12 sont pertinents pour le... la proposition de report de cette confirmation des charges, à  
13 savoir que, d'une part, peu avant le 22 novembre, c'est-à-dire le 16 ou le 17 novembre,  
14 une fête très importante pour les musulmans, à savoir el-Kebir, est prévue. Cela  
15 suppose de grosses perturbations dans l'organisation du transport des suspects, et  
16 de la logistique qui y est liée. En outre, le 28 novembre sont prévues des élections  
17 nationales au Tchad... pardon. Donc, ces deux éléments additionnels jouent contre  
18 l'opportunité de... de la tenue de la confirmation des charges à cette date.

19 Je suis prête, si vous avez d'autres questions plus spécifiques, à y répondre,  
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : La seule chose,  
22 c'est la question de la langue. Où en êtes-vous, à ce stade-ci, pour ce qui concerne les  
23 interprètes zaghawa ? Est-ce que vous avez trouvé quelqu'un ? Et, le cas échéant,  
24 est-ce qu'ils sont bons, ces interprètes ? Combien de temps faudra-t-il pour les  
25 former « adéquatement » ?

26 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY : Bien. Donc, comme indiqué dans le rapport du Greffe, il  
27 faut compter six mois pour pouvoir former pleinement des interprètes de cabine.  
28 Pour pouvoir former des interprètes, des candidats, encore faut-il en identifier. Là,

1 plusieurs difficultés, à savoir, d'une part, le nombre... le nombre de personnes qui  
2 parlent le zaghawa qui est très limité, le nombre de personnes qui non seulement  
3 parlent le zaghawa, mais parlent suffisamment bien l'anglais et le français pour  
4 pouvoir être formés, et ensuite des problèmes également liés à la sécurité qui... qui  
5 fait un contrôle systématique du personnel de la Cour et qui, à ce stade, est un  
6 contrôle préliminaire, le contrôle... le contrôle complet n'étant fait qu'au moment de  
7 recrutement de personnes.

8 Pour pouvoir entamer une formation, il faut avoir identifié un minimum de six  
9 personnes. Une cabine compte quatre interprètes. Étant entendu que la formation  
10 n'est pas garantie à cent pour cent de réussite pour chaque candidat, on table sur six  
11 candidats pour pouvoir être sûrs d'avoir quatre qui réussissent les tests.

12 À ce stade, nous n'avons pas identifié suffisamment de candidats, donc la formation  
13 n'a pas été entamée.

14 Si la Chambre devait décider de, malgré tout, programmer la confirmation des  
15 charges dans quatre mois au lieu des six mois recommandés, le Greffe propose alors  
16 que les audiences seraient limitées dans leur durée — à l'instar de la première  
17 comparution qui a duré 1 heure 30 —, et donc, des audiences de 1 heure 30 à  
18 2 heures maximum pour lesquelles des interprètes imparfaitement formés  
19 pourraient quand même fournir un service, imparfait mais suffisant.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi  
21 alors de vous poser une autre question : est-il envisageable de former... la solution  
22 intermédiaire serait le chuchotage, mais nous en saurons davantage plus tard. Mais,  
23 serait-il envisageable, sans avoir à offrir les services d'interprétation en simultanée,  
24 est-ce que le chuchotage est un mode intermédiaire envisageable entre la simultanée  
25 et rien du tout ? Le temps nécessaire pour les former au chuchotage est-il moins long  
26 que les six mois que vous avez indiqués auparavant — et c'est ce que je crois ?

27 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY : En effet, de prime abord, il semblerait que la formation  
28 soit moins longue, néanmoins faut-il encore avoir identifié des candidats dont

1 l'anglais ou l'arabe est suffisant. Il faut les avoirs formés à la terminologie spécifique  
2 de la Cour. À cet égard, par ailleurs, le zaghawa est une langue orale, comme on le  
3 sait, et non écrite ; des concepts juridiques doivent être parfois créés dans la langue.  
4 Il est même envisagé pour certains concepts de les... d'utiliser la langue arabe, y  
5 compris dans le zaghawa, pour pallier ces lacunes. Donc, il est peu probable qu'une  
6 formation pour le chuchotage durerait moins longtemps. De plus — mais ça, je  
7 pense que vous n'êtes pas sans l'ignorer —, si l'on devait utiliser le chuchotage, cela  
8 augmenterait d'autant le temps d'audience puisqu'à chaque fois c'est de  
9 l'interprétation consécutive, donc cela prend plus de temps que l'interprétation  
10 simultanée.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment,  
12 Madame.

13 Avant de donner la parole à l'Accusation et à la Défense, j'ai tenté de recenser les  
14 trois possibilités qui s'offraient à nous. Si vous pensez à d'autres, je vous serais  
15 reconnaissant de bien vouloir nous en faire part — s'il y avait une quatrième ou une  
16 cinquième possibilité.

17 La première option est celle qui a été proposée par la Greffière. Dans cette option,  
18 donc, les suspects ne relancent pas leurs droits, et l'audience de confirmation des  
19 charges est reportée d'au moins six mois, jusqu'à ce que la formation soit terminée.

20 La deuxième option est la suivante : les suspects renoncent à leurs droits garantis par  
21 l'article 67-7 (*sic*) et acceptent que l'interprétation soit faite en arabe ou en anglais ; et  
22 il y aurait un report, en tout état de cause, en raison de la fête et des élections dont  
23 vient de parler le Greffe. Et, dans ce cas-là, on envisagerait peut-être un report de  
24 deux mois jusqu'au nouvel an.

25 La troisième option est la suivante : les suspects renoncent à leur droit de... d'avoir  
26 de l'interprétation simultanée du zaghawa et vers le zaghawa et acceptent le  
27 chuchotage comme mode d'interprétation. À mon sens, cela serait une solution  
28 intermédiaire.

1 Cela étant, je donne la parole au Bureau du Procureur pour qu'il puisse nous faire  
2 part de... des observations à ce sujet. Merci beaucoup.

3 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*): Monsieur le Président, je suis  
4 reconnaissant pour cette mise au point présentée par les représentants du Greffe.

5 Monsieur le Président, la difficulté relative à l'interprétation zaghawa, ou les  
6 difficultés ont déjà été signalées par le Bureau du Procureur devant la Chambre.  
7 C'est bien étayé, nous apprécions les efforts déployés, ou que semble déployer le  
8 Greffe à ce sujet. Et ces difficultés, nous les avons rencontrées aussi au... à l'Unité de...  
9 des services linguistiques du Bureau du Procureur.

10 Cela étant, je crois qu'une bonne partie de la décision que vous devrez prendre,  
11 Monsieur le Président, quant à savoir s'il... si la confirmation des charges aura lieu le  
12 22 novembre comme prévu ou pas, dépend de la décision des suspects de renoncer  
13 ou pas à leurs droits, et avec un... certaines hésitations, je vous dirais que la Défense  
14 pourra peut-être nous éclairer sur ce point, et tout dépendra de la position que  
15 pourra prendre la Défense. Je... je rappelle que, lors d'une autre conférence de mise  
16 en état, la Défense a décidé de réserver sa position, de ne pas nous dire « s'il avait »  
17 l'intention de renoncer à assister aux audiences ou pas.

18 Alors, j'aimerais savoir quelle est la position de la Défense sur ce point. Nous  
19 pourrions peut-être parvenir à une solution à l'amiable qui satisfasse les deux parties.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*): Nous devons être  
21 reconnaissants, en tout état de cause, pour la Défense, pour ce qu'elle a fait jusqu'ici,  
22 en ceci qu'elle a renoncé à ses droits à la traduction.

23 Maître Khan, vous avez la parole.

24 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*): Je suis très reconnaissant, Monsieur le  
25 Président.

26 Il est bien connu de la Chambre qu'il y a des problèmes relatifs à la langue zaghawa.  
27 Et d'après ce que le... le Greffe vient de dire, depuis la première comparution les  
28 efforts ont été déployés pour s'attaquer à ce problème.

1 Je dois vous présenter mes excuses d'emblée parce que, avant d'arriver à cette  
2 audience ce matin, j'ai eu de brèves discussions avec l'Accusation, je leur ai fait part  
3 de ma position, et en toute justice j'aurais dû en parler au Greffe également et j'aurais  
4 dû faire part de mon approche. Cela m'a échappé et je m'en excuse.

5 Monsieur le Président, il y a effectivement les trois options que vous venez d'exposer,  
6 à savoir qui... qui sont tributaires du fait que la Défense renonce à son droit à assister  
7 à la procédure. La norme 314 précise, ou plutôt (*correction de l'interprète*) la  
8 norme 124, bien entendu, dispose de façon très claire que les suspects peuvent  
9 renoncer à leur droit d'être physiquement présents en salle d'audience, pourvu qu'ils  
10 présentent une requête écrite devant la Chambre préliminaire. Et donc, durant le  
11 week-end, j'ai eu l'occasion de parler à M. Banda et à M. Jerbo, je leur ai expliqué les  
12 différents enjeux y compris la question de la traduction et l'interprétation. Et j'ai reçu  
13 les consignes suivantes : nous sommes disposés à renoncer au droit des suspects à  
14 être présents à moins que la Chambre ou l'Accusation n'exigent leur présence. Je dois  
15 dire que, lors de mes discussions avec mes clients, il n'a pas été question des dangers  
16 relatifs à un report en raison de la fête qui aura lieu le 16 ou 17 novembre, ou en  
17 rapport avec les élections au Tchad. C'est une question qui concerne davantage le  
18 Greffe.

19 Cela étant, si l'un des deux suspects ou si les deux sont tenus d'être présents, ils  
20 seraient donc disposés à... à se soumettre à la juridiction de la Cour, mais ils... ils sont  
21 également prêts à renoncer à leur droit d'être ici présents, et se contenteront donc  
22 d'être représentés par la Défense, le conseil de la Défense. Et je dirais que les deux  
23 suspects voudraient que les choses soient traitées avec diligence. Ils ont droit à un  
24 procès diligent. Nous voulons donc raccourcir les choses plutôt que de les rallonger,  
25 et c'est à la Chambre qu'il appartient de déterminer si cette affaire doit subir un  
26 procès ou pas.

27 Je me ferais un plaisir de vous présenter quelque chose par écrit relativement à la  
28 norme 124, telle est donc notre position. Elle ne changera pas, nos clients sont

1 disposés à renoncer à leur droit, ce qui réglerait le problème de l'interprétation  
2 zaghawa en audience, les langues officielles de la Cour seront les langues par défaut.  
3 Mais, je préciserais cependant que, s'agissant des procédures futures potentielles, s'il  
4 devait y avoir procès, je serais alors obligé de... de me contenter d'interprétation  
5 consécutive. Force est d'accepter cette option. L'interprétation simultanée, c'est la  
6 pratique habituelle, mais la consécutivement... seulement retarde les choses, mais  
7 elle peut entraîner des pertes de sens ou d'éléments d'information. Voilà.

8 Monsieur le Président, j'espère que cela vous aide et vous éclaire un peu quant à la  
9 position de la Défense sur ce point.

10 Monsieur le Président, donc, en bref, nous vous demandons que... qu'il n'y ait pas de  
11 report de la date de confirmation des charges.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, tout  
13 dépend des autres questions, parce qu'il s'agit de collaborer avec les autorités  
14 tchadiennes. Il ne s'agit pas uniquement de la position du Greffe. Le report de  
15 la... l'audience de confirmation des charges dépendra d'autres choses.

16 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : La seule raison pour laquelle on... il y aurait  
17 un retard de la part des autorités tchadiennes, c'est si mes clients souhaitaient  
18 assister à l'audience à La Haye ou s'il devait y avoir des témoins de l'Accusation qui  
19 souhaitaient se présenter à La Haye — en passant par le Tchad. Ce n'est pas le cas.  
20 Ce n'est pas le cas et donc, il n'y a pas lieu de reporter la date fixée précédemment.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : La représentante  
22 du Greffe souhaite obtenir la parole ?

23 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY Oui, en effet, Monsieur le Président, les difficultés  
24 soulevées — s'agissant des festivités et des élections — tiennent principalement à la  
25 logistique et à l'organisation du transport des suspects. Si maintenant, ils ne  
26 devraient pas être présents, ces difficultés disparaissent.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. Merci.

28 L'Accusation a-t-elle quelque chose à ajouter à ce qui a déjà été dit ?

1 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il n'y a rien à  
2 ajouter, sauf à préciser que mon contradicteur a évoqué la norme 124 et la  
3 renonciation possible, par les suspects, à leur droit à la présence physique. Il faut se  
4 rappeler cependant que la norme 123 autorise ou donne le droit aux suspects à  
5 assister à l'audience et à la suivre, à suivre les délibérations dans une langue qu'ils  
6 comprennent. Et j'espère que mon contradicteur présentera une renonciation écrite.

7 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, la norme 124-3 précise  
8 que la Chambre peut autoriser la personne concernée à suivre l'audience de  
9 l'extérieur, par vidéoconférence. Évidemment, cela irait à l'encontre de ce que nous  
10 présentons. Cela dit, je remercie mon contradicteur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, merci aux  
12 parties et aux participants. Je vous dirais que moi-même et la Chambre savons  
13 exactement quelle sera notre décision. Nous prendrons une décision par écrit dans  
14 quelques jours. Merci beaucoup.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est levée à 10 h 21*)